

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 4 chaâbane 1423 – 11 octobre 2002

145^{ème} année

N° 83

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge..... **2364**

Décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge..... **2367**

Décret n° 2002-2199 du 7 octobre 2002, portant modification du décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques..... **2370**

Décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif..... **2371**

Nomination du chef du comité des contrôleurs d'Etat..... **2377**

Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité

Arrêté du Premier ministre du 2 octobre 2002, portant modification de l'arrêté du 10 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'administrateurs du service social..... **2377**

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 2 octobre 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs du service social..... **2377**

Arrêté du Premier ministre du 2 octobre 2002, portant modification de l'arrêté du 27 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'assistants sociaux principaux.....	2378
Arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 2 octobre 2002, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement d'assistants sociaux principaux.....	2378
Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	
Nomination de directeurs.....	2378
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 3 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur dossiers pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade d'ingénieur des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local.....	2379
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	
Nomination du président du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.....	2380
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 3 octobre 2002, complétant l'arrêté du 12 mars 2002, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.....	2380
Ministère des Technologies de la Communication et du Transport	
Décret n° 2002-2205 du 7 octobre 2002 , modifiant le décret n° 95-2035 du 16 octobre 1995, fixant les redevances d'agrément et d'homologation ainsi que les redevances d'utilisation des antennes de réception des programmes de télévision par satellites et les redevances d'exploitation des réseaux de distribution des programmes de télévision par câble.....	2380
Ministère de l'Education et de la Formation	
Maintien en activité dans le secteur public.....	2381
Arrêtés du ministre de l'éducation et de la formation du 7 octobre 2002, portant délégation de signature.....	2381
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un chef de service.....	2382
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 3 octobre 2002, modifiant et complétant l'arrêté du 24 septembre 1991, portant création et composition des commissions administratives paritaires des différentes catégories du personnel de la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	2382
Ministère de l'Industrie et de l'Energie	
Nomination d'un directeur.....	2383
Nomination de chefs de service.....	2383
Dérogation d'exercer dans le secteur public.....	2383
Maintien en activité dans le secteur public.....	2383
Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs	
Maintien en activité dans le secteur public.....	2383
Ministère de la Santé Publique	
Nomination de chargés de mission.....	2383
Nomination d'un chef de service hospitalo-universitaire.....	2383
Nomination de chefs de service hospitalo-sanitaire.....	2384
Maintien en activité dans le secteur public.....	2384
Arrêté du Premier ministre du 3 octobre 2002, complétant la liste des régions prévue par l'arrêté du 1 ^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités.....	2384

Ministère de l'Emploi

Nomination d'un directeur général..... **2384**

Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 7 octobre 2002, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 2002/2003..... **2384**

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi organique n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes ,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et notamment ses articles 2, 6, 12 et 22 bis,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux ,

Vu la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, portant promulgation du code des sociétés commerciales telle que complétée par la loi n° 2001-117 du 6 décembre 2001,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996 et notamment ses articles premier (nouveau) et 7 (nouveau),

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif, considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998 et le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement dans les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu l'avis des ministres concernés,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article Premier - Le présent décret définit la tutelle et les modalités de son exercice sur les entreprises publiques, fixe les modalités d'approbation de leurs actes de gestion, les conditions de désignation des représentants des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération ainsi que les obligations mises à leur charge.

Chapitre Premier

De la tutelle des entreprises publiques

Art. 2. - Sous réserve des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques, les entreprises publiques, telles que définies par l'article 8 (nouveau) de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 susvisée, sont soumises, chacune d'elles, à la tutelle des ministères chargés du secteur d'activité, et ce, conformément aux modalités fixées par le présent décret.

Art. 3. - La tutelle des entreprises publiques consiste en l'exercice par l'Etat, par l'intermédiaire du ministère de tutelle sectorielle, des principales attributions suivantes :

- le suivi de la gestion et du fonctionnement de ces entreprises quant au respect de la législation et de la réglementation les régissant et en vue de s'assurer de la cohérence de leur gestion avec les orientations générales de l'Etat dans le secteur d'activité dont elle relève et de sa conformité avec les principes et les règles de la bonne gouvernance.

- l'approbation des contrats-programmes ainsi que des programmes de travail et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des états financiers pour les entreprises publiques n'ayant pas d'assemblée générale,

- l'approbation des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance,

- l'approbation des régimes de rémunération et des augmentations salariales accordées aux agents des entreprises publiques soumis à une convention d'établissement,

- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Le ministre de tutelle sectorielle fixe par décision les données et les indicateurs spécifiques que les entreprises publiques dont elles relèvent doivent

transmettre, en vue du suivi de la gestion, cette décision fixe également la périodicité de transmission.

Art. 5. - Le ministère de tutelle sectorielle assure également l'examen des questions suivantes :

- les statuts particuliers,
- les tableaux de classification des emplois,
- les régimes de rémunération,
- les conventions d'établissement,
- les organigrammes,
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- les lois cadres et les programmes de recrutement et les modalités de leur exécution ,
- les augmentations salariales ,
- le classement des entreprises à majorité publique et la rémunération de leurs chefs ,
- les systèmes de mesure de la productivité.

Ces documents sont transmis par le ministère de tutelle sectorielle au Premier ministre pour examen préalable et présentation à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6. - Les actes d'approbation par l'autorité de tutelle sont accomplis dans les délais suivants :

- dans un délai de trois mois au maximum de la date de transmission fixée par l'article 24 du présent décret pour les contrats-programmes ou les programmes de travail.
- avant la fin de l'année pour les budgets prévisionnels et les rapports de suivi annuel d'exécution des contrats-programmes ou du programme de travail.
- dans un délai d'un mois au maximum de la date de transmission des procès-verbaux du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, fixée par l'article 24 du présent décret. Passé le délai indiqué, le silence du ministère de tutelle sectorielle est considéré comme approbation tacite.
- dans un délai d'un mois de la date de transmission fixée par l'article 24 pour les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers des entreprises publiques n'ayant pas d'assemblée générale.

Les budgets prévisionnels ainsi que les états financiers des entreprises publiques n'ayant pas d'assemblée générale sont approuvés par décision du ministre de tutelle sectorielle.

Chapitre deux

Du fonctionnement des conseils d'administration et des conseils de surveillance et des conditions de désignation des représentants des participants publics

Art. 7. - Sous réserve des textes portant organisation des conseils d'administration ou des conseils de surveillance des entreprises publiques :

- les représentants de l'Etat aux conseils d'administration et aux conseils de surveillance des entreprises publiques sont nommés par arrêté du ministre chargé de la tutelle sectorielle sur proposition des ministres concernés.
- les représentants des collectivités locales sont nommés par décision du président du conseil concerné après accord du conseil régional ou municipal.
- les représentants des établissements publics à caractère non administratif, tels que définis par l'article 33-7 de

la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 sont nommés par décision du ministre de tutelle sectorielle sur proposition du directeur général de l'établissement concerné.

- les représentants des entreprises publiques sont nommés par décision du président-directeur général de l'entreprise ou du président du directoire, après accord du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Art. 8. - Les représentants des participants publics et des entreprises publiques sont choisis en raison de leur profil et de leur expérience, soit parmi les agents publics appartenant au collège cadre en activité, ou en retraite, soit parmi les personnalités tunisiennes ayant exercé une charge publique, et ce, depuis au moins cinq ans pour tous les cas précités.

Art. 9. - Sous réserve des dispositions des statuts et des textes portant organisation des entreprises publiques, les administrateurs représentant les participants publics ou les entreprises publiques sont désignés à un conseil d'administration ou à un conseil de surveillance de l'une des entreprises publiques ou à un conseil d'établissement de l'un des établissements publics pour une durée de trois ans renouvelable deux fois au maximum.

Les administrateurs représentant les participants publics et les entreprises publiques ne peuvent être désignés simultanément à un conseil d'administration ou à un conseil de surveillance ou à un conseil auprès de plus de trois entreprises ou établissements publics.

Art. 10. - Un membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne peut déléguer ses attributions qu'aux autres membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise concernée.

Il ne peut s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation sauf en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an. Dans ce cas, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit en informer le ministère de tutelle sectorielle dans les 10 jours qui suivent la réunion du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Art. 11. - Les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des entreprises publiques doivent se réunir au moins une fois tous les trois mois et à chaque fois où il est nécessaire, pour délibérer sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et au ministère de tutelle sectorielle.

Ces documents sont également transmis dans les mêmes délais au contrôleur d'Etat. Ce dernier assiste aux réunions du conseil en qualité d'observateur. Il donne son avis et peut, le cas échéant, formuler des réserves sur toutes les questions en rapport avec le respect des lois et de la réglementation régissant l'entreprise et concernant toutes les questions ayant un impact financier. L'avis et les réserves du contrôleur d'Etat sont obligatoirement consignés dans le procès-verbal de la réunion du conseil.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents devant être examinés lors de la réunion du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Les conseils précités ne peuvent délibérer sur les questions non inscrites à l'ordre du jour sus-indiqué.

Art. 12. - Sont incluses obligatoirement en tant que points permanents de l'ordre du jour du conseil

d'administration ou du conseil de surveillance et sont principalement les questions suivantes :

- Le suivi des décisions précédentes du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

- Le suivi du fonctionnement de l'entreprise, de l'évolution de sa situation et de l'avancement de l'exécution de son budget, sur la base d'un tableau de bord élaboré par la direction générale de l'entreprise.

- Le suivi de l'exécution des marchés en se référant à deux états élaborés par la direction générale dont le premier porte sur les marchés accusant un retard ou faisant l'objet d'un différend ou dont les dossiers de règlement définitif n'ont pas été approuvés. Le second porte sur les marchés conclus dans le cadre de l'article 2 (nouveau) du décret régissant les marchés publics.

- Les mesures prises pour remédier aux insuffisances citées dans le rapport du commissaire aux comptes ou du réviseur et des rapports des organes de l'audit interne et du contrôle externe.

Une note détaillée est obligatoirement communiquée aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi qu'au contrôleur d'Etat et comprend notamment les points suivants avant leur entrée en vigueur :

- Les nominations éventuelles aux emplois fonctionnels.
- Les augmentations des salaires, des indemnités, des avantages pécuniaires ou en nature à octroyer dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- Le programme annuel de recrutement et un rapport périodique de son exécution.
- Les programmes de placement des excédents de fonds et leurs conditions.

Art. 13. - Les représentants des participants publics et des entreprises publiques aux conseils d'administration ou aux conseils de surveillance et aux assemblées générales des entreprises publiques peuvent, pour l'exécution de leur mission, demander communication de tous les documents nécessaires.

Art. 14. - Sous réserve des dispositions particulières prévues par certains statuts et par la réglementation en vigueur relative à l'organisation de l'entreprise publique concernée, les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres.

Art. 15. - Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance désigne un cadre de l'entreprise pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux de ses réunions dans un délai maximum de dix jours après la réunion du conseil.

Les procès-verbaux définitifs du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social de l'entreprise et cosigné par le président du conseil et un autre membre du conseil.

Le président du conseil et deux de ses membres, au moins, signent des copies ou des extraits des procès-verbaux pour être opposables aux tiers.

Art. 16. - Les décisions qui requièrent une approbation conformément à la législation et à la réglementation en

vigueur sont prises à titre provisoire et doivent être mentionnées dans les procès-verbaux.

Les décisions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. - Les procès-verbaux des réunions ne revêtent un caractère définitif qu'après leur approbation par l'autorité de la tutelle dans les délais fixés par l'article 6 du présent décret. En cas de réserves, les décisions concernées sont retirées du procès verbal et sont soumises de nouveau aux délibérations du conseil au cours d'une réunion ultérieure.

Chapitre Trois

Des attributions et des conditions de nomination des mandataires spéciaux de l'Etat dans les entreprises publiques

Art. 18. - Le mandataire spécial de l'Etat a pour mission de défendre les intérêts de l'Etat, tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires relevant de l'assemblée générale. Les entreprises publiques doivent mettre à la disposition des mandataires spéciaux de l'Etat tous les documents nécessaires pour accomplir leur mission dans les meilleures conditions.

Art. 19. - Le mandataire spécial de l'Etat est choisi parmi les agents publics appartenant au collège cadre en activité, ayant au moins cinq ans de service effectif dans le secteur public.

Art. 20. - Le mandataire spécial est nommé par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de la tutelle sectorielle de l'entreprise publique concernée et du ministre chargé des finances.

Chapitre Quatre

Des obligations mises à la charges des entreprises publiques

Art. 21. - Les conseils d'administration des entreprises publiques ou les conseils de surveillance doivent arrêter leur contrat-programme ou leur programme de travail selon le cas, au plus tard avant la fin du mois d'octobre de la première année de la période d'exécution du plan de développement.

Art. 22. - Les conseils d'administration ou les conseils de surveillance doivent arrêter au plus tard fin août de chaque année, les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les schémas de financement des projet d'investissement.

Art. 23. - Les états financiers sont établis et arrêtés par les conseils d'administration ou les conseils de surveillance au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable.

Art. 24. - Les entreprises publiques doivent communiquer au ministère de tutelle sectorielle pour l'approbation ou le suivi les documents suivants :

- Les contrats-programmes, les programmes de travail, selon le cas, et les rapports annuels de leur exécution.

- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement.

- Les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction, les états financiers et les rapports de l'audit interne.

- Les rapports annuels d'activité.

- Les procès-verbaux des réunions des conseils d'administration ou des conseils de surveillance et des assemblées générales.

- Des données spécifiques fixées par décision du Ministre chargé de la tutelle sectorielle.

- Les états mensuels de la situation des liquidités.

Arrêtés à leurs échéances ci-dessus indiquées, ces documents doivent être transmis dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours.

Art. 25. - Les entreprises publiques communiquent au Premier ministre et au ministère des finances, les documents suivants :

- Les contrats programmes, les programmes de travail et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement dans un délai de trois mois au maximum de la date de leur arrêt par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et après leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais indiqués.

- Les rapports des commissaires et des réviseurs des comptes et les états financiers dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours de la date de leur approbation conformément à la réglementation en vigueur.

- Les états de liquidités des entreprises à la fin de chaque mois dans un délai maximum de quinze jours du mois suivant.

Art. 26. - Les entreprises publiques communiquent au ministère du développement et de la coopération internationale les contrats-programmes, les programmes de travail et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement après leur approbation, dans les délais indiqués.

Art. 27. - Les ministères de tutelle sectorielle communiquent à la chambre des députés et à la chambre des conseillers les documents ci-après, relatifs aux entreprises publiques qui en dépendent, dans un délai de quinze jours à partir de la date de leur approbation :

- Les contrats programmes et les programmes de travail.

- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projet d'investissement.

- Les états financiers.

- Les rapports de certification légale des comptes.

Chapitre cinq

Dispositions particulières

Art. 28. - En plus des données spécifiques citées dans l'article 4 du présent décret, les entreprises publiques communiquent directement au Premier ministre des données périodiques dans un délai ne dépassant pas la semaine après la fin du mois pour les informations mensuelles, la fin du mois de juillet et la fin du mois de janvier pour les informations semestrielles et la fin du mois

de janvier de l'année suivante pour les informations annuelles à l'exclusion des états financiers qui doivent être communiqués dans les délais de leur approbation.

Ces données comprennent obligatoirement les éléments suivants :

- Les données mensuelles : l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative.

- Les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels.

- Les données annuelles : les indicateurs d'activité (revenu, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation) , les tableaux des emplois et des ressources, les investissements, le porte-feuille, l'effectif, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social .

Art. 29. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 97-565 du 31 mars 1997 relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge.

Art. 30. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 85-7 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et notamment ses articles 12, 33-7, 33-9, 33-11 et 33-13,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif, considérés comme entreprises publiques tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998 et le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement dans les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu l'avis des ministres concernés,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret définit la tutelle et les modalités de son exercice sur les établissements publics à caractère non administratif tels que définis par l'article 33 (7) de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 susvisée, les modalités d'approbation de leurs actes de gestion, les modes et les conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et fixe les obligations mises à leur charge.

Chapitre premier

De la tutelle des établissements publics à caractère non administratif définis dans l'article 33-7 de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989

Art. 2. - Sous réserve des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques, les établissements publics à caractère non administratif sont soumis à la tutelle des ministères chargés du secteur d'activité, et ce, conformément aux modalités fixées par le présent décret.

Art. 3. - La tutelle des établissements publics à caractère non administratif, tels que définis par l'article 33-7 de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, consiste en l'exercice par l'Etat, par l'intermédiaire des ministères de tutelle sectorielle, des principales attributions suivantes :

- le suivi de la gestion et du fonctionnement de ces établissements quant au respect de la législation et de la

réglementation les régissant et en vue de s'assurer de la cohérence de leur gestion avec les orientations générales de l'Etat dans le secteur d'activité dont elle relève et de sa conformité de leur gestion avec les principes et les règles de la bonne gouvernance.

- l'approbation des contrats d'objectifs et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des états financiers,

- l'approbation des délibérations des conseils d'entreprise,

- l'approbation des régimes de rémunération et des augmentations salariales,

- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Le ministère de tutelle sectorielle assure également l'examen des questions suivantes :

- les statuts particuliers,

- les tableaux de classification des emplois,

- les régimes de rémunération,

- les organigrammes,

- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,

- les lois cadres et les programmes de recrutement et les modalités de leur exécution,

- les augmentations salariales,

- les questions relatives au classement et à la rémunération de leurs chefs,

Ces documents sont transmis par le ministère de tutelle sectorielle au Premier ministère pour examen préalable et présentation à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. - Le Ministre de tutelle sectorielle fixe par décision les données et les indicateurs spécifiques que les établissements publics dont ils relèvent doivent transmettre en vue du suivi de la gestion, cette décision fixe également la périodicité de transmission.

Art. 6. - Les actes d'approbation par l'autorité de tutelle sectorielle sont accomplis dans les délais suivants :

- dans un délai de trois mois au maximum de la date de transmission fixée par l'article 19 du présent décret pour les contrats d'objectifs.

- avant la fin de l'année pour les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les rapports de suivi annuel d'exécution du contrat d'objectifs.

- dans un délai d'un mois au maximum de la date de transmission des procès-verbaux du conseil d'établissement fixée par l'article 19 du présent décret. Passé le délai indiqué, le silence du ministère de tutelle sectorielle est considéré comme approbation tacite.

- dans un délai d'un mois de la date de transmission fixée par l'article 19 pour les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers.

Art. 7. - Les documents cités aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 sont approuvés par décision du ministre chargé de la tutelle sectorielle.

Chapitre deux

Du mode et des conditions de désignation des membres des conseils d'établissements

Art. 8. - Sous réserve des textes portant organisation des conseils d'établissements publics à caractère non administratif tel que définis par l'article 33-7 de la loi ° 89-9 du 1^{er} février 1989, les membres des conseils d'établissement sont nommés par arrêté du ministre chargé de la tutelle sectorielle, sur proposition des parties concernées.

Art. 9. - Les membres des conseils d'établissement sont choisis en raison de leur profil et de leur expérience, soit parmi les agents publics appartenant au collège cadre en activité, ou en retraite, soit parmi les personnalités tunisiennes ayant exercé une charge publique, et ce, depuis au moins cinq ans pour tous les cas précités.

Art. 10. - Sous réserve des dispositions organisant certains établissements publics à caractère non administratif, les membres des conseils d'établissement ne peuvent être désignés que pour une durée de trois ans renouvelable deux fois au maximum.

En outre, ces membres ne peuvent être nommés simultanément auprès de plus de trois conseils d'établissement ou d'entreprises publics.

Art. 11. - Un membre du conseil d'établissement ne peut déléguer ses attributions qu'aux autres membres du conseil d'établissement.

Il ne peut s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation sauf en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an. Dans ce cas, le président du conseil d'établissement doit informer le ministère de tutelle sectorielle dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil d'établissement.

Chapitre trois

Des obligations mises à la charge des établissements publics à caractère non administratif

Art. 12. - Le directeur général arrête le contrat d'objectifs et le soumet au conseil d'établissement au plus tard avant la fin du mois d'octobre de la première année de la période d'exécution du plan de développement,

Art. 13. - Le directeur général arrête le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et les schéma de financement des projets d'investissement et les soumet au conseil d'établissement avant la fin du mois d'août de chaque année.

Art. 14. - Le directeur général arrête les états financiers et les soumet au conseil d'établissement dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable.

Art. 15. - Les conseils d'établissement doivent se réunir au moins une fois tous les trois mois et à chaque fois où il est nécessaire, pour examiner les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil d'établissement et au ministère de tutelle sectorielle.

Ces documents sont également transmis dans les mêmes délais au contrôleur d'Etat. Ce dernier assiste aux réunions du conseil en qualité d'observateur. Il donne son avis et peut, le cas échéant, formuler des réserves sur toutes les

questions en rapport avec le respect des lois et de la réglementation régissant l'établissement et concernant toutes les questions ayant un impact financier. L'avis et les réserves du contrôleur d'Etat sont obligatoirement consignés dans le procès-verbal de la réunion du conseil.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents devant être examinés lors de la réunion du conseil d'établissement.

Le conseil précité ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sus-indiqué.

Art. 16. - Les questions qui requièrent d'autres procédures d'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sont obligatoirement mentionnées dans les procès-verbaux et présentées au ministère de tutelle sectorielle pour décision.

Les procès-verbaux définitifs des réunions des conseils d'établissement doivent être établis dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil et consignés dans un registre spécial tenu au siège social de l'établissement.

Art. 17. - Les questions suivantes sont incluses obligatoirement en tant que points permanents de l'ordre du jour du conseil d'établissement :

- Le suivi des recommandations précédentes du conseil d'établissement.

- Le suivi du fonctionnement de l'établissement, de l'évolution de sa situation et de l'avancement de l'exécution de son budget, sur la base d'un tableau de bord élaboré par la direction générale de l'établissement.

- Le suivi de l'exécution des marchés en se référant à deux états élaborés par la direction générale dont le premier porte sur les marchés accusant un retard ou faisant l'objet d'un différend ou dont les dossiers de règlement définitif n'ont pas été approuvés. Le second porte sur les marchés conclus dans le cadre de l'article 2 (nouveau) du décret régissant les marchés publics.

- Les mesures prises pour remédier aux insuffisances citées dans le rapport du réviseur des comptes et des rapports des organes de l'audit interne et du contrôle externe.

Une note détaillée est obligatoirement communiquée aux membres du conseil d'établissement ainsi qu'au contrôleur d'Etat et comprend les points suivants avant leur entrée en vigueur :

- Les nominations éventuelles aux emplois fonctionnels.

- Les augmentations des salaires, des indemnités, des avantages pécuniaires ou en nature à octroyer dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- Le programme annuel de recrutement et un rapport périodique d'exécution.

- Les programmes d'investissement et les schémas de financement y afférents.

Art. 18. - Les membres des conseils d'établissement peuvent, pour l'exécution de leur mission, demander la communication de tous les documents nécessaires.

Art. 19. - Les établissements publics à caractère non administratif concernés doivent communiquer au ministère de tutelle sectorielle pour l'approbation ou le suivi les documents ci-après :

- Les contrats d'objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution.
- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement.
- Les états financiers.
- Les rapports annuels d'activité.
- Les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction.
- Les procès verbaux des conseils d'établissement.
- Les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.
- Des données spécifiques.

Arrêtés à leurs échéances respectives ci-dessus indiquées, ces documents doivent être transmis dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours.

Art. 20. - Les établissements publics concernés communiquent au Premier ministre et au ministère des finances les documents suivants :

- les contrats d'objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement dans un délai de trois mois au maximum de la date de leur arrêt par le directeur général et après leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais indiqués.

- Les rapports des réviseurs des comptes ainsi que les états financiers dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours de la date d'approbation conformément à la réglementation en vigueur.

- Les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois dans un délai de quinze jours au maximum du mois suivant.

Art. 21. - Les établissements publics concernés communiquent au ministère du développement et de la coopération internationale les contrats d'objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les schémas de financement des projets d'investissements après leurs approbation, dans le délai indiqué ci-dessus.

Art. 22. - Les ministères de tutelle sectorielle communiquent à la chambre des députés et à la chambre des conseillers les documents ci après, relatifs aux établissements publics à caractère non administratif qui en dépendent, dans un délai de quinze jours à partir de leur approbation.

- Les contrats d'objectifs.
- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement.
- Les états financiers.
- Les rapports de certification légale des comptes.

Chapitre Quatre

Dispositions particulières

Art. 23. - En plus des données spécifiques citées dans l'article 5 du présent décret, les établissements publics concernés communiquent directement au Premier ministre des informations périodiques dans un délai ne dépassant

pas la semaine après la fin du mois pour les informations mensuelles, la fin du mois de juillet et la fin du mois de janvier pour les informations semestrielles et la fin du mois de janvier de l'année suivante pour les informations annuelles à l'exclusion des états financiers qui doivent être communiqués dans les délais de leurs approbation précités.

Ces informations comprennent obligatoirement les données suivantes :

- **Les données mensuelles** : l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative.

- **Les données semestrielles** : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels.

- **Les données annuelles** : Les revenus, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation, les tableaux des emplois et des ressources, les investissements, le portefeuille, l'effectif, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Art. 24. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, sont abrogées et notamment celles du décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge.

Art. 25. - Le Premier ministre, les ministres et les Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis , le 7 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-2199 du 7 octobre 2002, portant modification du décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et notamment son article 8 (nouveau),

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998 et le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002 portant création de structures au premier ministère,

Vu l'avis des ministres des sports, des affaires sociales et de la solidarité, de l'intérieur et du développement local; des technologies de la communication et du transport, du

tourisme du commerce et de l'artisanat ; de l'éducation et de la formation ; des finances, de l'industrie et de l'énergie, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire; de la santé publique et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article premier du décret n°97-564 du 31 mars 1997 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier. (nouveau) – En application des dispositions de l'article 8 (nouveau) de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 susvisée, la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques est fixée comme suit :

- l'imprimerie officielle de la République tunisienne,
- l'agence municipale de gestion relevant de la municipalité de Tunis .
- l'agence municipale de traitement et de la valorisation des déchets,
- la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales,
- la régie nationale des tabacs et des allumettes,
- la manufacture des tabacs de Kairouan,
- la régie des alcools,
- l'agence tunisienne de Solidarité,
- l'agence foncière industrielle,
- la société tunisienne de l'électricité et du gaz,
- l'entreprise tunisienne des activités pétrolières,
- la société tunisienne des industries de raffinage,
- l'office des terres domaniales,
- l'office des céréales,
- l'office national de l'huile,
- la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux,
- la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord,
- l'agence des ports et des installations de pêche,
- la société des courses,
- la société nationale de la protection des végétaux,
- l'office national de l'assainissement,
- la société nationale immobilière de Tunisie,
- l'office de la topographie et de la cartographie,
- l'agence foncière d'habitation,
- l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine,
- l'office national de la télédiffusion,
- l'office national des télécommunications (Tunisie – télécom),
- l'office national des postes (la poste tunisienne),
- la société nationale des transports,
- la société nationale des chemins de fer tunisiens,
- la société du métro léger de Tunis,
- l'office de l'aviation civile et des aéroports,

- l'office de la marine marchande et des ports,
- la société nationale de transport interurbain,
- l'agence technique du transport terrestre,
- l'agence foncière touristique,
- le centre de promotion des exportations,
- l'office du commerce de Tunisie,
- le centre national pédagogique,
- la pharmacie centrale de Tunisie,
- la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale
- la caisse nationale de sécurité sociale,
- la société de promotion des logements sociaux,
- la société «promosport ».

Art. 2. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 7 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations ,entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994 , la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 , la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et notamment ses articles 22 (bis) et 33-13,

Vu la loi n° 99-50 du 31 mai 1999 , autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital social de la Société Tunisie autoroute,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif, considérés comme entreprises publique , tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998, le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999 et le décret n° 2002-2199 du 7 octobre 2002,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu le décret n° 98-1305 du 15 juin 1998, portant création de l'office national des postes, et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 98-1374 du 30 juin 1998, relatif à l'office de l'aviation civile et des aéroports,

Vu le décret n° 98-1375 du 30 juin 1998, relatif à l'agence technique des transports terrestres,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'Office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 98-1780 du 14 septembre 1998, relatif au changement de la dénomination de la société nationale des chemins de fer tunisiens,

Vu le décret n° 2000-1685 du 17 juillet 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 2001-3014 du 31 décembre 2001, portant changement d'appellation de la société nationale de la protection des végétaux,

Vu le décret n° 2002-1673 du 15 juillet 2002, portant changement de tutelle sur une entreprise publique,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'avis des ministres des sports, des affaires sociales et de la solidarité, de la défense nationale, de l'intérieur et du développement local, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, des technologies de la communication et du transport; du tourisme, du commerce et de l'artisanat, de la justice et des droits de l'Homme, de l'éducation et de la formation; des finances; de l'industrie et de l'énergie, de la culture, de la jeunesse et des loisirs, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire; de la santé publique; du développement et de la coopération internationale et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète

Article premier - En application des dispositions des articles 22 (bis) et 33-13 de la loi n° 89 -9 du 1er février 1989 susvisée, l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif est désignée conformément aux indications du tableau suivant :

Autorité de Tutelle	Les entreprises publiques	Les établissements publics à caractère non administratif
Présidence de la République	-Société des services nationaux et des résidences	-Institut tunisien des études stratégiques
Premier Ministère	-Imprimerie Officielle de la République Tunisienne -Agence Tunis Afrique Presse -Société nouvelle d'impression, de presse et d'édition	-Agence nationale de la promotion audiovisuelle -Agence Tunisienne de communication extérieure -Centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations
Ministère de l'intérieur et du développement local	-Agence municipale de gestion relevant de la municipalité de Tunis. -Agence municipale de traitement et de valorisation des déchets -Caisse des prêts et de soutien des collectivités locales	-Office des logements des cadres actifs du ministère de l'intérieur. -Office national de la protection civile.
Ministère de la justice et des droits de l'Homme		-Office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice.
Ministère de la défense nationale		-Office des logements militaires -Centre national de télédétection -Office de développement de Rjim Maâtoug.
Ministère des Finances	-Régie nationale des tabacs et des allumettes. -Manufacture des tabacs de Kairouan	-Centre informatique du ministère des finances. -Office des logements des personnels des finances

Autorité de Tutelle	Les entreprises publiques	Les établissements publics à caractère non administratif
	<ul style="list-style-type: none"> - Régie des alcools - Agence Tunisienne de solidarité - Société Tunisienne de banque - Banque nationale agricole - Banque de l'habitat - Banque Tunisienne de solidarité - Société Tunisienne d'assurance et de réassurance - Compagnie tunisienne pour l'assurance du commerce extérieur - Société « Tunisie trade net » - Société « El bouniane » 	
Ministère de l'industrie et de l'énergie	<ul style="list-style-type: none"> - Société Tunisienne de sidérurgie « El Fouledh » - Société Nationale de cellulose et de papier alfa - Agence foncière industrielle - Compagnie des phosphates de Gafsa - Société les ciments de Bizerte - Société de djebel Djerissa - Groupe chimique Tunisien - Société Tunisienne de l'électricité et du gaz - Entreprise Tunisienne des activités Pétrolières - Société Tunisienne des industries de raffinage - Société nationale de distribution de pétrole - Compagnie de transport par pipe-line au Sahara - Compagnie Tunisienne de forage - Société de transport et d'hydrocarbure par Pipe- lines - Société Tunisienne du gazoduc trans-Tunisien - Société Tunisienne du sucre - Complexe sucrier de Tunisie - Société Tunisienne de chaux - Société les ciments d'oum El Kélil - Société Tunisienne de construction et de réparation mécaniques et navales . 	<ul style="list-style-type: none"> - Agence de Promotion de l'industrie - Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle - Laboratoire central d'analyses et d'essais. - Office national des mines . - Agence nationale des énergies renouvelables .
Ministère du développement et de la coopération internationale		<ul style="list-style-type: none"> - Institut national de la statistique - Institut d'économie Quantitative Ali Bach Hamba - Commissariat Général de développement régional - Office de développement du sud

Autorité de Tutelle	Les entreprises publiques	Les établissements publics à caractère non administratif
		<ul style="list-style-type: none"> -Office de développement du Centre ouest -Office de développement du nord ouest -Agence Tunisienne de coopération Technique -Agence de promotion de l'Investissement extérieur
Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des ressources Hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> - Office des terres domaniales - Office des Céréales - Office National de l'huile - Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux - Société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord - Société Tunisienne d'aviculture -Agence des ports et des installations de pêche - Société des courses -Société nationale de protection des végétaux. -Office national de l'assainissement . 	<ul style="list-style-type: none"> -Office de développement sylvo pastoral du nord ouest . -Office de l'élevage et des pâturages -Agence foncière agricole -Agence de promotion des investissements agricoles -Centre national des études Agricoles -Fondation Nationale d'Amélioration de la race chevaline -Agence nationale de protection de l'environnement -Centre international des technologies de l'environnement de Tunis.
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire	<ul style="list-style-type: none"> -Société générale d'entreprise ,de matériel et des travaux -Société nationale immobilière de Tunisie -Société nationale immobilière du Nord -Société nationale immobilière du Sud -Société nationale immobilière du centre -Office de la topographie et de la cartographie -Agence Foncière d'habitation -Agence de réhabilitation et de rénovation urbaine -Société d'études et de promotion de Tunis sud -Société Tunisie – Autoroutes -Société Soukra des loisirs 	<ul style="list-style-type: none"> -Agence de protection et d'aménagement du littoral .
Ministère des technologies , de la communication et du transport	<ul style="list-style-type: none"> -Office national de télédiffusion -Office national de télécommunications(tunisie- télécom) -Office national des postes (la poste tunisienne) -Agence tunisienne d'internet -Société nationale des transports -Société nationale des chemins de fer tunisiens -Société du métro léger de Tunis -Compagnie Tunisienne de navigation 	<ul style="list-style-type: none"> -Centre d'études et de recherches des télécommunications. -Centre national de l'informatique. -Agence nationale de certification électronique. -Agence nationale des fréquences -Centre d'information , de formation, de documentation et d'études en technologies des communications . -Pôle technologique « El gazala des technologies de la communication »

Autorité de Tutelle	Les entreprises publiques	Les établissements publics à caractère non administratif
	<ul style="list-style-type: none"> -Office de l'aviation civile et des aéroports -Office de la marine marchande et des ports -Société tunisienne de l'air -Société nationale de transport Inter – urbain -Société régionale de transport de Sfax -Société régionale de transport du Sahel -Société régionale de transport de Bizerte -Société régionale de transport de Béja -Société régionale de transport de Jendouba -Société régionale de transport du Kef -Société régionale de transport de Nabeul -Société régionale de transport de Kairouan -Société régionale de transport de Kasserine -Société régionale de transport de Gafsa -Société régionale de transport de Gabés -Société régionale de transport de Médenine -Société des travaux ferroviaires -Centre d'études et de recherches aéronautiques -Agence technique des transports terrestres. 	
Ministère du Tourisme, du commerce et de l'Artisanat	<ul style="list-style-type: none"> - Agence Foncière touristique -Société de commercialisation des produits de l'artisanat. -Société promogolf Hammamet - Société promogolf Monastir - Société Hôtelière et touristique – du nord-ouest . -Société de loisirs touristique -Office du commerce de la tunisie -Centre de promotion des exportations - Société « Ellouhoum » -Société tunisienne des marchés des gros. - Société de la foire de Nabeul 	<ul style="list-style-type: none"> -Office national du tourisme tunisien -Office national de l'artisanat. -Office du Thermalisme.

Autorité de Tutelle	Les entreprises publiques	Les établissements publics à caractère non administratif
Ministère de l'Education et de la Formation	- Centre national pédagogique.	-Office des logements des personnels du ministère de l'éducation. -Agence tunisienne de la formation professionnelle.
Ministère de l'emploi		-Agence Tunisienne de l'emploi -Centre national de formation continue et de promotion professionnelle.
Ministère de la santé publique	- Pharmacie Centrale de Tunisie -Société des industries pharmaceutiques de Tunisie.	-Office National de la famille et de la population -Centre Informatique du Ministère de la santé publique. -Agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits. -Centre de maternité et de néonatalogie. -Hôpital hédi chaker - Sfax -Complexe sanitaire du djebel El ouest -Hôpital aziza othmana - Tunis -Hôpital charles nicolle de Tunis -Hôpital d'enfants -Hôpital fattouma bourguiba de Monastir -Hôpital farhat hached de Sousse -Hôpital habib bourguiba de Sfax. -Hôpital habib thameur de tunis -Hôpital mongi slim –la Marsa -Hôpital Abderrahmane Mami de pneumophthysiologie -Hôpital Razi Mannouba -Hôpital la rabta de Tunis -Hôpital sahloul - Sousse -Institut hédi Rais d'Ophtalmologie -Institut mohamed kassab d'orthopédie -Institut national de neurologie – Tunis . -Institut national de nutrition et de technologie alimentaire -Institut pasteur de Tunis -Institut Salah Azaiez
Ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs		-l'Académie tunisienne des Sciences, des lettres et des Arts « Beit El hikma » -Agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle. -Théâtre national -Organisme tunisien de protection des droits d'auteurs.

Autorité de Tutelle	Les entreprises publiques	Les établissements publics à caractère non administratif
Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité	- Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale - Caisse nationale de sécurité Sociale - Société de promotion des logements sociaux.	- Office des Tunisiens à l'étranger - Centre de recherches et d'études de sécurité sociale.
Ministère des Affaires de la femme, de la famille et de l'enfance		- Centre de recherche, d'études, de documentation et d'information sur la femme.
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie		- Cité des sciences à Tunis - Centre National des sciences et technologies nucléaires. - Institut des régions arides.
Ministère des sports	Société « Promosport »	- Cité Nationale Sportive

Art. 2. - Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, susvisé.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2002-2201 du 7 octobre 2002.

Monsieur Ridha Abdelhafidh, contrôleur général des services publics, est chargé des fonctions de chef du comité des contrôleurs d'Etat au Premier ministre.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITE**

Arrêté du Premier ministre du 2 octobre 2002, portant modification de l'arrêté du 10 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'administrateurs du service social.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 10 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'administrateurs du service social.

Arrête :

Article premier. – L'article 7 de l'arrêté du 10 août 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 7 (nouveau). – Le jury du concours procède à l'évaluation des dossiers des candidats selon les dispositions du présent arrêté et décerne une note variant de zéro (0) à vingt (20) à chaque candidat et pour chacun des éléments suivants en tenant compte des coefficients ainsi fixés :

- 1) Les diplômes scientifiques : coefficient (3),
- 2) Les stages et l'expérience professionnelle et les activités dans le domaine social : coefficient (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 2002.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 2 octobre 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs du service social.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 10 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs du service social, tel que modifié par l'arrêté du 2 octobre 2002.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère des affaires sociales et de la solidarité, le 26 novembre 2002 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs du service social.

Art. 2. – Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à quarante cinq (45).

Art. 3. – Les dossiers de candidature doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales et de la solidarité ou adressés par lettre recommandée.

Art. 4. – La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 26 octobre 2002.

Tunis, le 2 octobre 2002.

*Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Solidarité*
Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 2 octobre 2002, portant modification de l'arrêté du 27 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'assistants sociaux principaux.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 27 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'assistants sociaux principaux.

Arrête :

Article premier. – L'article 7 de l'arrêté du 27 août 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 7 (nouveau). – Le jury du concours procède à l'évaluation des dossiers des candidats selon les dispositions du présent arrêté et décerne une note variant de zéro (0) à vingt (20) à chaque candidat et pour chacun des éléments suivants en tenant compte des coefficients ainsi fixés :

- 1) Les diplômes scientifiques : coefficient (3),
- 2) Les stages et l'expérience professionnelle et les activités dans le domaine social : coefficient (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 2002.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 2 octobre 2002, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement d'assistants sociaux principaux.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 27 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'assistants sociaux principaux, tel que modifié par l'arrêté du 2 octobre 2002.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère des affaires sociales et de la solidarité, le lundi 30 décembre 2002 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement d'assistants sociaux principaux.

Art. 2. – Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à soixante dix (70).

Art. 3. – Les dossiers de candidature doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales et de la solidarité ou adressés par lettre recommandée.

Art. 4. – La liste d'inscription des candidatures est clôturée le samedi 30 novembre 2002.

Tunis, le 2 octobre 2002.

*Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Solidarité*
Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-2202 du 7 octobre 2002.

Monsieur Abderraouf Saaïed est nommé directeur de l'agence municipale du traitement et de la valorisation des déchets relevant de la commune de Tunis.

Par décret n° 2002-2203 du 7 octobre 2002.

Monsieur Lotfi Belhaj est nommé directeur de l'agence municipale de gestion relevant de la commune de Tunis.

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 3 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur dossiers pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade d'ingénieur des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, portant statut général des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier. – L'examen professionnel, pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade d'ingénieur des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Peuvent participer à l'examen professionnel sur dossiers pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade d'ingénieur des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, les agents temporaires de la catégorie "A2" exerçant la fonction d'ingénieur des travaux justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur catégorie à la date de clôture des candidatures.

Art. 3. – L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local.

Cet arrêté fixe :

- la date d'ouverture de l'examen,
- le nombre d'emplois à pourvoir,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions.

Art. 4. – Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- 1 – un curriculum vitae,
- 2 – une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues par l'article 17 du statut général de la fonction publique,
- 3 – un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

4 – une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté de recrutement de l'intéressé en qualité d'agent temporaire de la catégorie "A2",

5 – une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

6 – un dossier comprenant les pièces justificatives des activités professionnelles du candidat, accompagné d'une note dans laquelle le candidat indique, de manière détaillée, les travaux effectués durant les deux dernières années.

Art. 5. – Toute candidature ne contenant pas les pièces mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ou parvenue après la clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. – L'examen susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 7. – La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le ministre de l'intérieur et du développement local sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8. – L'examen professionnel susvisé comporte :

1/ l'étude des dossiers des candidats selon des critères fixés par le jury de l'examen. Il est attribué à chaque candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20), coefficient : 1,

2/ un entretien avec les membres du jury portant sur l'expérience professionnelle du candidat et les attributions qui lui sont confiées. Il est attribué à chaque candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20), coefficient : 1.

Le jury de l'examen communique aux candidats admissibles le lieu et la date du déroulement de l'entretien, et ce, par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration.

Art. 9. – Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour la conduite de l'entretien.

Art. 10. – Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. – Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de vingt (20) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12. – Le jury de l'examen procède au classement des candidats par ordre de mérite dans la limite des postes à pourvoir.

Art. 13. – La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur dossiers, pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade d'ingénieur des travaux, est arrêtée par le ministre de l'intérieur et du développement local.

Art. 14. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2002.

*Le Ministre de l'Intérieur et du
Développement Local*

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATION

Par décret n° 2002-2204 du 7 octobre 2002.

Est renouvelée, la nomination du docteur Abdelaziz Ghachem, professeur émérite en médecine, en qualité de président du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 3 octobre 2002, complétant l'arrêté du 12 mars 2002, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002 et notamment son article 35,

Vu le décret n° 2001-1912 du 14 août 2001, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 mars 2002, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 25 juin 2002,

Vu l'avis du directeur de l'institut supérieur d'administration des affaires de Sfax,

Sur proposition du président de l'université de Sfax pour le Sud.

Arrête :

Article premier. – Il est ajouté à l'article 7 de l'arrêté du 12 mars 2002 susvisé un paragraphe 15 ainsi libellé :

15 – Institut supérieur d'administration des affaires de Sfax :

- département de droit, de la fiscalité et de la comptabilité,
- département de gestion.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2002.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la
Recherche Scientifique et de la Technologie*

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DU TRANSPORT**

Décret n° 2002-2205 du 7 octobre 2002, modifiant le décret n° 95-2035 du 16 octobre 1995, fixant les redevances d'agrément et d'homologation ainsi que les redevances d'utilisation des antennes de réception des programmes de télévision par satellites et les redevances d'exploitation des réseaux de distribution des programmes de télévision par câble.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 88-1 du 15 janvier 1988, relative aux stations terriennes individuelles ou collectives pour la réception des programmes de télévision par satellites, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 95-71 du 24 juillet 1995 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 95-2035 du 16 octobre 1995, fixant les redevances d'agrément et d'homologation ainsi que les redevances d'utilisation des antennes de réception des programmes de télévision par satellites et les redevances d'exploitation des réseaux de distribution des programmes de télévision par câble et notamment son article 3,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions des paragraphes C et D de l'article 3 du décret susvisé n° 95-2035 du 16 octobre 1995 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 - paragraphe C (nouveau) :

redevance annuelle relative à l'utilisation d'une antenne individuelle : 30 dinars pour chaque antenne.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2002.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des technologies de la communication et du transport et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION
--

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-2206 du 7 octobre 2002.

Monsieur Youssef Rmadi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est maintenu en activité pour une période de deuxième année, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2003.

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 7 octobre 2002, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2002-1820 du 10 août 2002, chargeant Monsieur Béchir Kraiem, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Manouba,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination du ministre de l'éducation et de la formation.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Béchir Kraiem, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Manouba, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'éducation et de la formation, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 2 septembre 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2002.

Le Ministre de l'Education et de la Formation

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 7 octobre 2002, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998 portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2002-1989 du 31 août 2002, chargeant Monsieur Belgacem Belghith, inspecteur principal des écoles primaires, des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Kasserine,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination du ministre de l'éducation et de la formation.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Belgacem Belghith, inspecteur principal des écoles primaires, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Kasserine, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'éducation et de la formation, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 2 septembre 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2002.

Le Ministre de l'Education et de la Formation

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATION

Par décret n° 2002-2207 du 7 octobre 2002.

Madame Samia Touil épouse Bouzghiba, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargée des fonctions de chef de service de la préparation des décrets d'expropriation à la direction générale de l'acquisition et de la délimitation au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 3 octobre 2002, modifiant et complétant l'arrêté du 24 septembre 1991, portant création et composition des commissions administratives paritaires des différentes catégories du personnel de la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 81-127 du 31 janvier 1981, fixant le statut particulier des agents de fabrication de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 septembre 1991, portant création et composition des commissions administratives paritaires des différentes catégories du personnel de la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 10 août 1999.

Arrête :

Article premier. – L'arrêté du ministre des finances du 24 septembre 1991, portant création et composition des commissions administrations paritaires des différentes catégories du personnel de la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), est modifié et complété comme suit :

1^{ère} commission :

Inspecteur en chef des services financiers, ingénieur en chef, ingénieur principal, inspecteur central des services financiers, analyste central, conservateur des bibliothèques ou de documentation, administrateur conseiller des affaires sociales.

2^{ème} commission :

Administrateur, inspecteur des services financiers, administrateur des affaires sociales, analyste principal, analyste, ingénieur des travaux, technicien principal, bibliothécaire ou documentaliste, technicien supérieur principal de la santé publique.

3^{ème} commission :

Attaché d'administration, attaché d'inspection des services financiers, assistante sociale principale.

4^{ème} commission :

Ingénieur adjoint, technicien, technicien supérieur de la santé publique.

5^{ème} commission :

Contrôleur des services financiers, secrétaire-dactylographe.

6^{ème} commission :

Adjoint technique, technicien de laboratoire informatique.

7^{ème} commission :

Agente technique.

8^{ème} commission :

Agent de constatation des services financiers, dactylographe.

9^{ème} commission :

Agent de fabrication, ouvrier : 1^{ère} unité.

10^{ème} commission :

Ouvrier : 2^{ème} unité.

11^{ème} commission :

Ouvrier : 3^{ème} unité.

Art. 2. – La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article premier est fixée ainsi qu'il suit pour chacune d'entre elles :

1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} commissions :

Représentants de l'administration	Représentants du personnel
2 Titulaires	2 Titulaires
2 Suppléants	2 Suppléants

11^{ème} commission :

Représentants de l'administration	Représentants du personnel
1 Titulaire	1 Titulaire
1 Suppléant	1 Suppléant

Art. 3. – Le président-directeur général de la régie nationale des tabacs et des allumettes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 3 octobre 2002.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-2208 du 7 octobre 2002.

Monsieur Abdelaziz Ben Abid, inspecteur en chef des affaires économiques, est chargé des fonctions de directeur de l'environnement industriel à la direction générale des stratégies industrielles au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par décret n° 2002-2209 du 7 octobre 2002.

Madame Nada Lachâal, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'ingénierie industrielle à la direction générale des stratégies industrielles au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par décret n° 2002-2210 du 7 octobre 2002.

Monsieur Mourad Hmaidi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la formation et de la promotion à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'industrie et de l'énergie.

DEROGATION

Par décret n° 2002-2211 du 7 octobre 2002.

Il est accordé à Monsieur Néjib Lahouar une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une troisième année à compter du 1^{er} juin 2002.

Par décret n° 2002-2212 du 7 octobre 2002.

Il est accordé à Monsieur Ali Ben Ali une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une deuxième année à compter du 1^{er} janvier 2003.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-2213 du 7 octobre 2002.

Monsieur Othman Ben Arfa est maintenu en activité dans le secteur public pour une deuxième année à compter du 1^{er} janvier 2003.

**MINISTERE DE LA CULTURE,
DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-2214 du 7 octobre 2002.

Monsieur Ezzeddine Baschaouech, directeur de recherches à l'institut national du patrimoine est maintenu en activité pour une période d'une cinquième année à compter du 1^{er} mai 2002.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-2215 du 7 octobre 2002.

Monsieur Kacem Ben Khalifa, médecin inspecteur central, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique.

Par décret n° 2002-2216 du 7 octobre 2002.

Monsieur Jilani Chabbeh, conseiller, chef de section à la cour des comptes, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique.

Par décret n° 2002-2217 du 7 octobre 2002.

Monsieur Naceur Masrouki, administrateur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique.

Par décret n° 2002-2218 du 7 octobre 2002.

Le docteur Triki Hinda, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut Pasteur de Tunis (service de laboratoire de virologie clinique).

Par décret n° 2002-2219 du 7 octobre 2002.

Le docteur Sayahi Khaled, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital régional du Kef (service de cardiologie).

Par décret n° 2002-2220 du 7 octobre 2002.

Le docteur Taktak Jalel, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital régional de Kairouan (service d'ophtalmologie).

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-2221 du 7 octobre 2002.

Le docteur Miled Mohamed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital la Rabta, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} octobre 2002.

Arrêté du Premier ministre du 3 octobre 2002, complétant la liste des régions prévue par l'arrêté du 1^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 94-2156 du 17 octobre 1994, complétant le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux,

Vu le décret n° 94-2157 du 17 octobre 1994, complétant le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux,

Vu le décret n° 94-2158 du 17 octobre 1994, complétant le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 94-2159 du 17 octobre 1994, complétant le décret n° 91-233 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités, tel que complété par l'arrêté du 16 septembre 1998,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 8 septembre 2001, fixant la liste des établissements sanitaires à vocation hospitalo-universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base relevant du ministère de la santé publique,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier. – Il est ajouté aux régions prévues par l'article premier de l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars

1995 susvisé, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités, la région suivante :

- hôpital de Ben Guerdane.

Art. 2. – Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2002.

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EMPLOI

NOMINATION

Par décret n° 2002-2222 du 7 octobre 2002.

Monsieur Mohamed Habib Bekkey, administrateur conseiller, est nommé directeur général de l'assistance et de la réinsertion professionnelle au ministère de l'emploi.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 7 octobre 2002, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 2002/2003.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 160 et 163 dudit code.

Arrête :

Article premier. - La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1^{er} octobre 2002 et elle sera fermée le 10 mars 2003.

Art. 2. - La quantité d'alfa qui peut être récoltée durant ladite campagne est estimée à 40.000 tonnes.

Art. 3. - Les opérations de manipulation, de mise en balles et de transport de l'alfa resteront autorisées pour les quantités récoltées avant le 10 mars 2003.

Art. 4. - La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur toutes les parcelles indiquées au tableau ci-après et mises en repos et en défens par la direction générale des forêts durant la campagne 2002/2003, et ce, dans le but de régénérer et d'améliorer les nappes alfatières.

1. GOUVERNORAT DE KASSERINE :

DELEGATION	SERIE	SECTEUR	N° PARCELLE	SUPERFICIE (Ha)
KASSERINE SUD	Belhijet	Belhijet	1	460
			5	890
			9	452
			10	467
			11	165
			13	687
	Garaât Megdoudech	Garaât Megdoudech	4	209
			5	215
			6	654
			8	837
			10	688
			11	640
			14	476
			15	600
HASSY LAFRID	Hassy Lafrid	Hassy Lafrid	4	562
			5	905
			7	109
			8	1304
			9	759
			14	1492
			16	1169
			17	734
	Khanguet Zazia	Khanguet Zazia	2	693
			3	1170
			4	249
			5	1080
			9	1277
			12	394
	El Hechim	El Hechim	3	1531
			4	900
			5	1231
			8	715
			9	1095
			11	1197
	Kamour	Kamour	12	557
			3	1041
			4	337
			5	783
6			529	
8			618	
16			529	
17			749	
18	1095			
22	805			
24	428			

GOUVERNORAT KASSERINE (Suite) :

DELEGATION	SERIE	SECTEUR	N° PARCELLE	SUPERFICIE (Ha)
MAJEL BEL ABBES	Magel Bel Abbès	Magel Bel Abbès	3	775
			4	1014
			5	586
			6	1208
			7	1008
			8	1170
	Nadhour	Nadhour	4	1682
			5	1599
			6	880
			7	902
			8	2033
	Oum Lagsab	Oum Lagsab	5	2041
			6	1510
			7	1099
			9	568
10			2474	
FERIANA	FERIANA-TELEPT	FERIANA-TELEPT	4	858
	Garaât Naâm Bouchebkha	Garaât Naâm Bouchebkha	2	466
			3	168
			4	433
			6	4090
	Oum Ali	Oum Ali	6	767
			9	510
			10	690
			11	384
			13	671
	Skhirat	Skhirat	2	1658
3			596	
4			438	
6			1099	
9			1918	
SBEITLA	El Oussaya	El Oussaya	3	299
			6	732
			9	554
			12	738
	Mazreg Chems	Mazreg Chems	1	647
			5	475
	El Garaâ El Hamra	El Garaâ El Hamra	1	284
2			110	
TOTAL :				73955

2. GOUVERNORAT DE SIDI BOUZID :

DELEGATION	SERIE	SECTEUR	N° PARCELLE	SUPERFICIE (Ha)
MEKNASSY	Meknassy	Jebbès	12	1337
			13	1157
		El Ghriss	14	246
MENZEL BOUZAIENE	Meknassy	El Meloussi	16	710
		Henchir Kallel	19	740
			20	645
			21	1075
		BEN AOUN	Ben Aoun	Errabta
7	1310			
El Mansoura	11& 12			2356
Essahela	14			819
BIR EL HAFHEY	Ben Aoun	Errabta	2	1435
		Bir El Hafey	18	975
SIDI BOUZID EST	Sidi Bouzid	El Makarem	1	1035
			2	523
		El Faïedh	8	497
			9	720
			10	975
		Ezzitouna	25	177
			26	250
		SIDI BOUZID OUEST	Sidi Bouzid	Ettouila
El Hichria	27			503
	28			1007
CEBBELET OULED ASKAR	Jelma	M'Ghilla	7	1094
		El Hamra	11	1081
			12	779
JELMA	Jelma	Jelma	13	922
		Ghdir Ezzitoun	15	683
OULED HAFFOUZ	Sidi Bouzid	Sidi Khlif	13	715
			14	554
MEZZOUNA	Mezzouna	Mezzouna	4	1316
		El Founi	7	1015
		Bou Hedma	8	685
			11	1185
REGUEB	Regueb	Ksar Lahmar	5	1650
		Regueb	6	970
			9	1670
SOUK JEDID	El Maknassy	El Ksaïra	1	375
			3	990
		Bir Badr	6	1253
TOTAL :				38479

3. GOUVERNORAT DE KAIROUAN :

DELEGATION	SERIE	SECTEUR	N° PARCELLE	SUPERFICIE (Ha)	
HAJEB EL AYOUN	El Hajeb	El Kantra	1	727	
		El Hedaya	3	397	
	Essarja	Essarja	1	655	
		Echouachi	2	578	
	El Ghouiba	El Ghouiba		2	1011
				4	1048
			5	1203	
NASRALLAH	Dj. Kabbara	Dj. Kabbara	Serie Unique	1500	
	Dj. Bougabrine	Dj. Bougabrine	Serie Unique	1000	
	Dj. Touati	Dj. Touati	Serie Unique	500	
	Dj. Chrahil	Dj. Chrahil	Serie Unique	500	
	Dj. Touila	Dj. Touila	Serie Unique	500	
EL ALAA	Trozza Nord	Trozza Nord	1	489	
HAFFOUZ	Trozza sud	Trozza Sud	3	687	
			7	433	
			8	600	
	Dj. Halfa	Dj. Halfa	Serie Unique	800	
	Dj. Krib	Dj. Krib	Serie Unique	400	
	Dj. Houfia	Dj. Houfia	Serie Unique	200	
TOTAL :				13228	

4. GOUVERNORAT DE GAFSA :

DELEGATION	SERIE	SECTEUR	N° PARCELLE	SUPERFICIE (Ha)
GAFSA SUD	Gafsa sud	El Karia	6	1283
			7	705
EL GUETTAR	El Guettar	Nchiou	7	1034
			8	1276
			9	591
SIDI AICH	Gafsa Nord	El Fej	1	881
			2	881
SENEDE	Sened	El Alim	1	1170
		Majoura	6	810
BEL KHIR	Dj. El Berda	Ouled Mansour (I)	5	991
TOTAL :				9622
TOTAL GENERAL :				135284

Tunis, le 7 octobre 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 12 octobre 2002"